



### L'ECLAIRAGE DU MARDI

par

COMETH  CONSULTING

#### Brexit et Assurances

Mardi 19 Janvier 2021

Contraction de « British » et de « Exit », le Brexit, décidé par référendum en 2016, désigne **la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne** (ci-après « UE »). Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020. S'en est suivie une **période de transition** entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 décembre 2020, afin de trouver avec l'UE un **accord** de libre-échange sur leurs relations futures. Après de nombreux mois de négociations, un accord a été trouvé le 24 décembre 2020.

Tous les secteurs sont concernés par le Brexit, dont celui des assurances. Quels sont les **principaux impacts** du Brexit sur les activités d'assurance ? Comment les assureurs **se sont préparés au Brexit** ?



#### La perte du passeport européen

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les assureurs britanniques ne peuvent plus se prévaloir de ce qui est appelé le **passeport européen**. Le passeport européen permet à un établissement agréé dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen :

- D'offrir ses services sur le territoire des autres États membres sans devoir y implanter de filiale agréée localement (liberté de prestation de service - LPS) ;
- D'établir une succursale dans un autre Etat membre sans devoir demander un agrément à l'État d'accueil (liberté d'établissement - LE).

**L'accord du 24 décembre 2020 ne prévoit pas de mécanisme équivalent à ce passeport.** Pendant la période de transition, les assureurs ayant leur siège au Royaume-Uni ont pu exercer leur métier sur le territoire français, selon l'article L.310-2, I, 2<sup>o</sup> du Code des assurances.

**Certains assureurs du Royaume-Uni ont décidé de se délocaliser entièrement du Royaume-Uni ou de créer des filiales** dans les pays membres de l'UE, notamment pour continuer à bénéficier du passeport européen. Les nouvelles entités ont principalement été créées au Luxembourg, en Belgique et en Irlande.



**Pour les assureurs français et des autres pays européens** implantés au Royaume-Uni, la situation est différente car le régulateur britannique a mis en place un régime de permission temporaire qui devrait leur permettre de continuer à opérer sur le territoire britannique pour une période de trois ans post-Brexit.

### Le sort des contrats d'assurance en cours

Par l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020<sup>1</sup>, le droit français prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 **les contrats en cours conclus** avec les sociétés d'assurance britanniques :

- Devront être honorés jusqu'à leur échéance ;
- Mais ne pourront plus être reconduits ni permettre l'encaissement de nouvelles primes. **À charge des assureurs d'en informer ses assurés, souscripteurs et ses bénéficiaires.**

Par conséquent, ces derniers devront trouver une nouvelle compagnie d'assurance agréée dans le cadre du Passeport financier européen à l'échéance de leur contrat.

A ce sujet, l'ACPR a rappelé le 4 janvier dernier aux établissements britanniques concernés qu'ils doivent informer leurs clients en France sur les modalités selon lesquelles leurs services continuent ou cessent d'être fournis en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Brexit et RGPD

L'accord du 24 décembre 2020 prévoit que le **Règlement Général sur la Protection des Données** (ci-après « RGPD ») reste applicable au Royaume-Uni de manière transitoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de six mois maximum. En conséquence :

- **Les transferts de données à caractère personnel** vers le Royaume-Uni sont autorisés et encadrés par le RGPD jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard ;
- Pour poursuivre les transferts de données dans les mêmes conditions au-delà de cette date, le Royaume-Uni doit être déclaré **pays adéquat** par une décision de la Commission européenne ;
- En l'absence de décision, tout transfert effectué après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au Royaume-Uni, considéré comme un **pays tiers**, est interdit sauf s'il est encadré par des garanties appropriées (des clauses contractuelles types, des règles contraignantes d'entreprise ou BCR par exemple).

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le mécanisme de supervision et coopération réglementaire appelé « **guichet unique** » **n'est plus applicable au Royaume-Uni**. A ce titre, toute entreprise établie uniquement au Royaume-Uni doit désigner un **représentant** dans l'UE lorsqu'elle cible par ses produits ou services des ressortissants européens ou surveille leurs comportements en ligne.

### Brexit et Solvabilité 2

**Par le Brexit, le droit européen n'est plus applicable au Royaume Uni. Ce pays n'est donc plus soumis à la directive Solvabilité 2** qui oblige les assureurs à disposer de suffisamment de capital en réserve pour faire face à presque n'importe quel sinistre. Les assureurs européens doivent rester vigilants quand ils évaluent leurs conditions dans lesquelles les assureurs britanniques seront autorisés à opérer sur le continent, recommande l'Autorité européenne des assurances (EIOPA).

*Rendez-vous prochainement pour un nouvel éclairage...  
et n'hésitez pas à nous contacter pour vos besoins d'accompagnement.*

---

<sup>1</sup> [Ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placements collectifs et de plans d'épargne en actions, Légifrance](#)

